

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

Catégorie C

Statut particulier : décret [n° 2007-913](#) du 15 mai 2007

Décret concours : décret [n° 2007-917](#) du 15 mai 2007

1. Les fonctions

Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, **d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe** des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement sont, en sus des fonctions mentionnées ci-dessus, appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils peuvent être chargés :

- ↳ De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- ↳ De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;
- ↳ De travaux d'organisation et de coordination.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les adjoints techniques des établissements d'enseignement sont recrutés au grade de principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ **Dans la spécialité "conduite et mécanique automobiles"**, à un concours externe, ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.
- ↳ **Dans les spécialités suivantes :**
 - ✓ Agencement et revêtements ;
 - ✓ Equipements bureautiques et audiovisuels
 - ✓ Espaces verts et installations sportives ;
 - ✓ Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
 - ✓ Lingerie ;

- ✓ Magasinage des ateliers ;
- ✓ Restauration.

- ↳ A un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans celle des spécialités mentionnées ci-dessus au titre de laquelle le candidat concourt (*plus d'informations auprès du service concours*) ;
- ↳ A un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs ;
- ↳ A un troisième concours ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice, soit d'activités professionnelles de droit privé, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe, concours interne et troisième concours :

- ↳ Une **épreuve écrite** consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (2h / coef 3) ;
- ↳ La **vérification** au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (2h / coef 2).

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe :

- ↳ Un **entretien** visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (15 mn / coef 4).

Concours interne :

- ↳ Un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (15 mn dont 5 mn au plus d'exposé / coef 4). **Troisième concours :**
- ↳ Un **entretien** portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (15 mn dont 5 mn au plus d'exposé / coef 4).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».